

# CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

*STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010*

## OMAN

### Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (\*) concernant

|   |   |
|---|---|
| Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).                      | X |
| Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).   | X |
| Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3). | - |

Déclarations consignées dans une Note Verbale de l'Ambassade du Sultanat d'Oman à Paris, accompagnant l'instrument de ratification enregistré au Secrétariat Général de l'OCDE le 7 juillet 2020 – Or. angl. (en vigueur depuis le 1er novembre 2020)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- Article 2, paragraphe 1.a.i: Impôt sur le Revenu (28/2009).

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Président de l'Autorité fiscale.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

-----  
(\*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).  
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>